

## **GE\_GERICHTE ATA/276/2012 vom 8. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_276\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_276_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/276/2012 du 8 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/276/2012 del 8 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid 2 et arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2e éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B.24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1.p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A.150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C.104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

#### **E. 3**

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATA/862/2010 du 7 décembre

2010 consid 2).

- 9/13 - A/2168/2011

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du

## **E. 6**

septembre 2010 consid. 2).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C.514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). 4.

En l'espèce, il sera renoncé à l'audition des recourantes et de M. D\_\_\_\_\_ X\_\_\_\_\_, les pièces produites et le dossier de l'OCP contenant tous les éléments probants, de sorte que la cause est en état d'être jugée 5.

L'ATA/535/2010 du 4 août 2010 rendu par le Tribunal administratif, devenu depuis lors, la chambre de céans est devenu définitif, n'ayant pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Il en résulte que la décision qu'avait prise l'OCP le

## **E. 7**

Le fait d'être domicilié dans le canton de Genève permet notamment de bénéficier de certains avantages, financiers en particulier.

« Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant celui qui arrive, réside ou séjourne dans le canton » (art. 4 et 5 al. 1 LaLHR). Une obligation similaire résulte des autres lois susmentionnées relative à la police des étrangers (art. 8 et 10 RSEC).

## **E. 8**

L'OCP ayant révoqué les 7 et 10 juin 2011 l'enregistrement de l'arrivée des intéressées sur territoire genevois dès le 1er décembre 2010 suite à l'enquête à laquelle il avait procédé, le fardeau de la preuve de leur domiciliation à Genève dès cette dernière date leur incombe.

Même si l'annonce d'arrivée dans le canton, faite le 24 novembre 2010, et de nombreuses autres pièces produites par les recourantes font mention de leur adresse \_\_\_\_\_, avenue du G\_\_\_\_\_, il est constant que ni l'une ni l'autre n'ont eu leur domicile effectif à cette adresse,

l'appartement du 11ème étage ayant continué d'être occupé depuis 2008 par M. V\_\_\_\_\_ X\_\_\_\_\_ et sa nouvelle famille (arrêt du 12 mars 2009 de la Cour de justice précité) d'une part, et le bail de celui du 6ème étage ayant été résilié pour le 30 septembre 2011, sans qu'aucune pièce n'établisse que le locataire en soit parti à cette date, d'autre part.

Le fait que Mme N\_\_\_\_\_ X\_\_\_\_\_ soit inscrite dans le rôle des contribuables et dans le rôle électoral à l'adresse \_\_\_\_\_ avenue du G\_\_\_\_\_ ne prouve ainsi pas que son domicile effectif ait été à Genève dès le 1er décembre 2010. D'ailleurs, elle a elle-même allégué avoir été hébergée avec son mari en octobre 2010 chez les époux M\_\_\_\_\_ à l'adresse \_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ (pièce n° 13), mais en novembre 2009, elle avait déclaré avoir logé chez son père, ce qui était toujours le cas en novembre 2010 (pièce n° 14). Mme L\_\_\_\_\_ X\_\_\_\_\_ a également habité chez ce dernier depuis une date qui ne résulte pas de l'attestation produite et établie par celui-ci et jusqu'au 30 novembre 2011, puisque dès le 1er décembre 2011 elle a emménagé dans son propre logement \_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_.

### **E. 9**

Au vu de ces pièces et de ces déclarations contradictoires, l'OCP était fondé non seulement à nourrir des doutes mais à considérer que les recourantes n'avaient

- 11/13 - A/2168/2011 pas rapporté la preuve de leur domicile effectif à Genève dès le 1er décembre 2010. La révocation prononcée les 7 et 10 juin 2011 à titre rétroactif de leur inscription dès le 1er décembre 2010 dans le registre des habitants du canton de Genève est ainsi justifiée, de sorte que le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement. Il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.